

**Avis**

**Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, *Information financière prospective***

**et**

**Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue**

**et**

**modifications corrélatives**

Le présent avis accompagne ce qui suit :

1. le Règlement modifiant le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), dont l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (l'« Annexe 51-102A1 »), relativement à l'information prospective, y compris l'information financière prospective et les perspectives financières comme les résultats prévisionnels (le « Règlement modifiant le Règlement 51-102 »);

2. les modifications corrélatives aux textes suivants (les « modifications corrélatives ») :

- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, à l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* (l'« Annexe 44-101A1 »);

- le *Règlement 45-101 sur le placement de droits de souscription, d'échange et de conversion*, à l'Annexe 45-101A, *Information requise dans une notice d'offre* (l'« Annexe 45-101A »);

- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, aux Annexes 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* (l'« Annexe 45-106A2 ») et 45-106A3, *Notice d'offre de l'émetteur admissible* (l'« Annexe 45-106A3 »);

3. les modifications des textes suivants, au Québec (les « modifications québécoises ») :

- le *Règlement sur les valeurs mobilières*;

- le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus*, à l'Annexe 1, *Information à fournir dans le prospectus* (l'« Annexe 1 du Règlement Q-28 »), ainsi que l'Instruction complémentaire Q-28, *Exigences générales relatives aux prospectus*;

4. les modifications connexes aux instructions générales suivantes (les « modifications des instructions générales ») :

- l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« Instruction générale 51-102 »);

- l'Instruction générale relative au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (l'« Instruction générale 44-101 »);

- l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects (l'« Instruction générale 41-201 »);

- l'Instruction générale 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information* (l'« Instruction générale 51-201 »);

5. le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, *Information financière prospective* (l'« Instruction générale C-48 ») et le Règlement abrogeant le *Règlement Q-11 sur l'information financière prospective* (le « Règlement Q-11 »).

Le Règlement modifiant le Règlement 51-102, les modifications corrélatives et les modifications des instructions générales (les « modifications ») sont une initiative des autorités en valeurs mobilières de l'ensemble des provinces et territoires.

Le Règlement modifiant le Règlement 51-102 et les modifications corrélatives (collectivement, les « règlements de modification ») ont été ou devraient être pris comme suit :

- sous forme de règlement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest;
- sous forme d'instruction au Yukon.

Au Québec, les règlements de modification et les modifications québécoises sont pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et devront être approuvés par le ministre des Finances, avec ou sans modification. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

Si elle obtient l'approbation du gouvernement, la British Columbia Securities Commission compte prendre les règlements de modification et adopter les modifications des instructions générales.

En Ontario, les règlements de modification ont été remis au ministre chargé de la réglementation en valeurs mobilières le 12 octobre 2007, de même que les modifications apportées à la *Form 41-501F1 Information Required in a Prospectus* de la *Rule 41-501 General Prospectus Requirements* de la CVMQ, et à la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* (les « règlements de modification de l'Ontario »). Le ministre peut les approuver, les rejeter ou encore les retourner pour réexamen. Si le ministre les approuve ou ne prend pas d'autres mesures d'ici le 10 décembre 2007, ils entreront en vigueur le 31 décembre 2007.

Dans les territoires suivants, l'autorité en valeurs mobilières a donné son approbation :

Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut, Ontario, Québec et Saskatchewan.

Nous prévoyons mettre en œuvre les modifications le 31 décembre 2007.

### **Objet**

À l'heure actuelle, nos attentes concernant l'information prospective sont exposées dans plusieurs textes :

- L'Instruction générale C-48 prévoit la manière dont l'information financière prospective doit être établie, mise à jour et comparée aux résultats réels. Elle définit également le rôle du vérificateur à l'égard de cette information. Depuis l'entrée en vigueur de l'Instruction générale C-48 en 1993, son applicabilité à d'autres types d'information prospective, comme les résultats prévisionnels, a suscité de la confusion dans le marché.
- L'Instruction générale 51-201 énonce les pratiques exemplaires en matière de résultats prévisionnels et de mise à jour de l'information prospective. Depuis son adoption en 2002, les émetteurs demeurent toutefois perplexes sur son applicabilité aux résultats prévisionnels et aux autres perspectives financières.

- L'Annexe 51-102A1 comprend des instructions à l'intention des émetteurs qui fournissent de l'information prospective dans leurs rapports de gestion.

Les modifications :

- harmonisent et clarifient les obligations en matière d'établissement et de communication de l'information prospective en les regroupant dans le Règlement 51-102, et en ajoutant des renvois à ces obligations dans les annexes pertinentes sur les documents de placement;
- appliquent à l'information financière prospective et aux perspectives financières, comme les résultats prévisionnels, les mêmes dispositions pour la comparaison aux résultats réels, la mise à jour et le retrait.

### **Contexte**

Nous avons publié les modifications aux fins de consultation le 1<sup>er</sup> décembre 2006 (les « modifications proposées »).

### **Résumé des changements apportés aux modifications proposées**

Nous avons résumé les principaux changements apportés aux modifications proposées à l'Annexe A du présent avis.

### **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

Nous avons reçu cinq mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. Nos réponses aux commentaires figurent à l'Annexe B du présent avis.

### **Questions**

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Louis Auger  
Analyste  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4383  
Louis.Auger@lautorite.qc.ca

Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4462  
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait  
Chief Accountant, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6726 ou 1-800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)  
chait@bsec.bc.ca

Fred Snell  
Chief Accountant  
Alberta Securities Commission  
403-297-6553  
fred.snell@seccom.ab.ca

Blaine Young  
Associate Director, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-4220  
blaine.young@seccom.ab.ca

Ian McIntosh  
Deputy Director, Corporate Finance  
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division  
306-787-5867  
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard  
Director, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-2555  
Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Cameron McInnis  
Manager, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-3675  
cmcinnis@osc.gov.on.ca

Winnie Sanjoto  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8119  
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Neeti Varma  
Accountant  
Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8067  
nvarma@osc.gov.on.ca

Pierre Thibodeau  
Analyste principal en valeurs mobilières  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7751  
Pierre.Thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Bill Slattery  
Deputy Director, Corporate Finance and Administration  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-7355  
slattejw@gov.ns.ca

## Annexe A

### Résumé des principaux changements apportés aux modifications proposées

Voici un résumé des principaux changements apportés aux modifications proposées. Il ne s'agit pas de changements importants.

#### ***Règlement modifiant le Règlement 51-102***

- Les définitions de « perspectives financières » et d'« information financière prospective » ont été déplacées au paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 51-102. Les exemples de types de perspectives financières ont été retirés de la définition de « perspectives financières » et déplacés à l'article 4A.3 de l'Instruction générale 51-102.
- Le paragraphe *a* de l'article 4B.3 a été modifié et exige la communication de la date d'approbation de l'information financière prospective ou des perspectives financières par la direction uniquement si le document renfermant l'information financière prospective ou les perspectives financières n'est pas daté.
- Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 5.8 a été ajouté et exige qu'un émetteur assujéti qui publie le communiqué visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 5.8 au lieu de l'information devant figurer dans le rapport de gestion prévue au paragraphe 2 de l'article 5.8 fasse également renvoi au communiqué dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion.
- Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 5.8 a été ajouté et exige qu'un émetteur assujéti qui publie le communiqué visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de l'article 5.8 au lieu de l'information devant figurer dans le rapport de gestion prévue au paragraphe 5 de l'article 5.8 fasse également renvoi au communiqué dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion.

#### ***Modification de l'Instruction générale 51-102***

- L'article 4A.3 a été modifié et renferme plus d'indications pour déterminer l'importance de l'information prospective. Il indique maintenant que, selon nous, l'information financière prospective et la plupart des perspectives financières constituent de l'information prospective importante, et il donne un exemple d'information prospective importante qui ne constitue pas des perspectives financières ni de l'information financière prospective.

#### ***Modifications corrélatives et modification des instructions générales***

- Instruction générale 44-101 : le projet d'article 4.14 antérieur a été retiré. Cet article donnait des indications sur la communication de l'information prospective au cours d'un placement. Si l'information communiquée au cours d'un placement constitue un acte visant la réalisation d'une opération visée, les indications de la partie 6 de l'Instruction générale relative au projet de *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* s'appliqueront. Un nouvel article 4.14 a été ajouté qui prévoit que, s'il ne l'a pas déjà fait dans le rapport de gestion déposé antérieurement, l'émetteur devrait fournir dans son prospectus simplifié une analyse des événements et des circonstances qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante communiquée antérieurement pour une période non encore achevée, ainsi que des écarts prévus.
- Annexe 44-101A1 : le paragraphe 13 a été modifié pour indiquer clairement que les articles 4A.2 et 4A.3 et la partie 4B du Règlement 51-102 s'appliquent à tout émetteur ou autre entité auquel se rapporte l'information prospective dans le prospectus simplifié, qu'il soit ou non émetteur assujéti.

- Annexe 45-101A : la rubrique 17.1 a été modifiée pour indiquer clairement que les articles 4A.2 et 4A.3 ainsi que la partie 4B du Règlement 51-102 s'appliquent à tout émetteur ou autre entité auquel se rapporte l'information prospective dans la notice d'offre, qu'il soit ou non émetteur assujéti.
- Annexe 45-106A2 : la rubrique 12 de la partie B des instructions a été modifiée pour indiquer clairement que les articles 4A.2 et 4A.3 et la partie 4B du Règlement 51-102 s'appliquent également aux émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujéti.

***Modification de l'Instruction générale 41-201***

Une phrase a été ajoutée au premier paragraphe de l'article 2.8 pour indiquer clairement que bien que la législation en valeurs mobilières n'interdise pas l'utilisation de projections dans l'établissement de l'information sur les liquidités distribuables estimatives, nous estimons qu'une prévision conforme au chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA, *Informations financières prospectives*, est plus appropriée. Cette modification n'était pas incluse dans l'avis de décembre. Aucun avis de cette modification n'est toutefois requis puisqu'elle n'apporte aucun changement de fond important à une instruction existante.

***Modification de l'Instruction générale 51-201***

Le paragraphe 1 de l'article 6.4, dans lequel il est recommandé au conseil d'administration et au comité de vérification d'examiner certains éléments d'information financière, a été modifié par le remplacement des mots « les indications de bénéfices » par « les perspectives financières et l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ». Cette modification n'était pas incluse dans l'avis de décembre. Aucun avis de cette modification n'est toutefois requis puisqu'elle n'apporte aucun changement de fond important à une instruction existante.

## Annexe B

## Résumé des commentaires et réponses des ACVM

**Résumé des commentaires et réponses proposées****A. Suppression de l'obligation de vérification de l'information financière prospective (l'« obligation de vérification »)**

	Commentaire	Réponse
1.	<p>(a) Deux intervenants n'appuient pas la suppression de l'obligation de vérification.</p> <p>Un intervenant estime qu'il faut maintenir l'obligation de vérification de l'information financière prospective incluse dans un prospectus ou une note d'information relative à une offre publique d'achat, mais il approuve la suppression de l'obligation de vérification de l'information financière prospective dans certaines notices d'offre. Les motifs mentionnés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Crainte qu'il n'y ait pas suffisamment de procédures et de contrôles actuellement pour l'information financière prospective (par comparaison avec les procédures et les contrôles améliorés de communication de l'information, les contrôles internes sur le processus de communication de l'information financière et les responsabilités du comité de vérification à l'égard des documents contenant de l'information financière historique).</li> <li>• La présentation de l'information financière prospective sous la même forme que les états financiers historiques (comme l'exige le chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA) suppose un degré d'exactitude qui peut ne pas être justifié et peut inspirer une confiance excessive. Par exemple, les hypothèses concernant les produits futurs, les ententes de financement futures comportant des instruments financiers complexes et les contrats à plusieurs éléments pour lesquels il n'existe aucun contrat ni aucune convention ne tiendront pas compte des aspects complexes au moment des transactions.</li> <li>• En raison de la transition vers les Normes internationales d'information financière (IFRS), la préparation de l'information financière prospective conformément aux normes comptables qui</li> </ul>	<p><b>Nous prenons acte des commentaires, mais estimons toujours qu'il faut supprimer l'obligation de vérification. Voici nos réponses aux réserves exprimées :</b></p> <p><b>L'information financière prospective établie par les émetteurs assujettis doit avoir un fondement valable. L'un des facteurs dont les émetteurs doivent tenir compte pour déterminer ce qui constitue un fondement valable est le processus suivi pour établir et réviser l'information prospective. Se reporter à l'article 4A.2 de l'Instruction générale 51-102. Nous avons également modifié l'article 6.4 de l'Instruction générale 51-201 pour recommander au comité de vérification d'examiner, avant leur publication, les perspectives financières et l'information financière prospective. Enfin, les émetteurs qui incluent de l'information financière prospective et de l'information connexe dans le rapport de gestion et les communiqués déposés auprès des autorités en valeurs mobilières devront également tenir compte des obligations qui leur incombent aux termes du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.</b></p> <p><b>On peut dissiper cette inquiétude en fournissant l'information supplémentaire prévue aux articles 4A.3 et 4B.3.</b></p> <p><b>Nous reconnaissons que la transition vers les normes IFRS constituera une autre difficulté à surmonter pour les émetteurs</b></p>

	<p>s'appliqueront aux périodes visées par les prévisions sera, dans bien des cas, exigeante.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dispositions concernant la responsabilité à l'égard du prospectus ne protègent pas adéquatement les investisseurs; à preuve, les prévisions financières exagérément optimistes incluses dans les prospectus à la fin des années 1980 et au début des années 1990 qui ont été relevées dans une comparaison des résultats prévisionnels et réels publiée par la CVMO.</li> <li>• Un rapport du vérificateur sur la prévision ou l'estimation du bénéfice est exigé aux termes du règlement sur les prospectus de l'Union européenne.</li> </ul>	<p><b>qui établissent de l'information financière prospective, compte tenu du fait que le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 4B.2 exige que l'information financière prospective ou les perspectives financières soient établies en appliquant les conventions comptables que l'émetteur assujéti prévoit suivre pour l'établissement de ses états financiers historiques.</b></p> <p><b>Toutefois, selon nous, la participation d'un vérificateur à l'établissement de l'information financière prospective ne facilitera pas en soi la préparation de cette information conformément à un nouvel ensemble de normes comptables (IFRS). Les émetteurs assujétis qui établissent de l'information financière prospective ou des perspectives financières devront s'assurer qu'ils ont appliqué de façon appropriée les nouvelles normes comptables, une fois qu'elles auront été adoptées, en tenant compte de l'obligation d'avoir un fondement valable qui est prévue à l'article 4A.2 et de celle d'utiliser des hypothèses raisonnables, qui est prévue à l'article 4B.2.</b></p> <p><b>Le personnel de la CVMO a exprimé des réserves au sujet des prévisions financières exagérément optimistes incluses dans les prospectus à la fin des années 1980 et au début des années 1990. Ces prévisions avaient toutefois été vérifiées; rien n'indique donc que les vérifications ont augmenté la fiabilité de l'information financière prospective au cours de cette période. Lire aussi notre première réponse au deuxième intervenant.</b></p> <p><b>Le point 13.2 de l'Annexe I du Règlement n° 809/2004 de la Commission européenne (CE) mettant en œuvre la directive 2003/71/CE, Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux actions, indique qu'une prévision ou une estimation du bénéfice incluse dans un document d'enregistrement relatif aux actions doit être accompagnée de ce qui suit : « Un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants, stipulant que, de l'avis de ces comptables ou</b></p>
--	--	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>• La question de l'information financière prospective surgit le plus souvent dans les cas où les données de l'émetteur sur résultats historiques sont insuffisantes. Au fil des ans, l'obligation de vérification a entraîné l'exclusion d'une grande partie de l'information financière prospective qui n'était pas fondée sur beaucoup plus que « des espoirs et de bonnes intentions ».</li> </ul> <p>Un intervenant estime qu'il faut conserver l'obligation de vérification de toute information financière prospective incluse dans un prospectus, une circulaire d'information ou une notice d'offre pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'absence de problèmes relatifs à l'information financière prospective au cours des dernières années est attribuable à l'obligation de vérification.</li> <li>• Les émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX sont des entreprises en phase de démarrage et ne possèdent pas d'antécédents d'exploitation suffisants permettant d'établir de l'information financière prospective crédible. En l'absence d'une obligation de vérification, les émetteurs pourraient ne pas fonder leur information financière prospective sur des hypothèses justifiables. L'obligation d'avoir un fondement valable pour les hypothèses qui est prévue par le projet n'impose pas la discipline nécessaire pour l'information financière prospective.</li> </ul> <p>(b) Deux intervenants appuient la suppression de l'obligation de</p>	<p><b>contrôleurs légaux indépendants, la prévision ou l'estimation du bénéfice a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée aux fins de cette prévision ou estimation est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur. » L'annexe 6 du SIR 3000 (Standards for Investment Reporting 3000 de janvier 2006) énonce ce qui suit :</b>  <b>[TRADUCTION] « Le rapport doit également indiquer si des éléments ont été portés à leur attention qui indiquent que l'une des hypothèses importantes n'a pas été communiquée ou si une hypothèse importante n'est pas réaliste. » Ce rapport n'équivaut pas au rapport de vérification prévu par la note d'orientation concernant la certification et les services connexes NOV-6 du Manuel de l'ICCA.</b></p> <p><b>Lire notre réponse ci-après au commentaire concernant les émetteurs de la Bourse de croissance TSX.</b></p> <p><b>L'obligation de vérification a été introduite en 1989 dans la Policy 5.8 de la CVMO. Peu après, la CVMO a publié une étude démontrant que les résultats prévisionnels étaient rarement atteints (13 OSCB 707). L'Instruction générale C-48 était fondée, entre autres, sur cette étude. Une étude de suivi réalisée en 1994 a indiqué que l'ajout d'un rapport de vérification n'avait pas eu une incidence notable sur l'exactitude des prévisions (17 OSCB 6). Notre plus importante préoccupation est qu'un rapport de vérification fasse en sorte que les investisseurs les moins avertis se méprennent sur les limites inhérentes à l'information financière prospective et croient qu'elle est aussi fiable que les états financiers historiques vérifiés.</b></p>
---	---

	<p>vérification de l'information financière prospective pour la raison suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les obligations qui incombent aux chefs des finances et, en ce qui concerne les émetteurs assujettis de l'Ontario, les dispositions imposant une responsabilité civile relativement à l'information sur le marché secondaire offrent une protection suffisante.</li> </ul>	<p><b>L'émetteur assujetti qui souhaite établir de l'information financière prospective doit déterminer s'il dispose des ressources et des informations adéquates nécessaires à l'établissement d'information ayant un fondement valable. Se reporter à notre réponse au premier commentaire ci-dessus. L'article 4B.2 exige qu'un émetteur assujetti établissant de l'information financière prospective se fonde sur des hypothèses qui sont raisonnables dans les circonstances. Ces hypothèses peuvent comprendre des hypothèses justifiables, au sens du chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA. Les émetteurs assujettis peuvent engager leur responsabilité civile s'ils n'établissent pas l'information financière prospective de façon appropriée.</b></p>
2.	<p>Un intervenant indique que si l'obligation de vérification ne s'applique pas à l'information financière prospective incluse dans un prospectus ou une note d'information relative à une offre publique d'achat, le projet d'article 4A.3 du Règlement 51-102 devrait exiger que l'émetteur inclue une mention indiquant que l'information financière prospective n'a pas été vérifiée et que les vérificateurs de l'émetteur n'ont exprimé aucune assurance, de forme positive ou négative, à son égard. Il constate qu'une mise en garde de cette nature est acceptée dans les déclarations d'inscription contenant de l'information financière prospective non vérifiée déposées auprès de la SEC.</p>	<p>Nous estimons qu'une telle mise en garde n'est pas nécessaire. Selon nous, il sera évident pour les lecteurs que l'information financière prospective qui n'est pas accompagnée d'un rapport du vérificateur n'est pas vérifiée. D'autres types d'information financière non vérifiée, comme les liquidités distribuables estimatives, ne sont accompagnés d'aucune mention indiquant que l'information n'est pas vérifiée.</p>

**B. Paragraphes 3 et 6 du projet d'article 5.8 du Règlement 51-102 – Mises à jour et les retraits n'ont pas à être intégrés dans le rapport de gestion suivant si l'émetteur assujetti a inclus l'information dans un communiqué publié et déposé avant le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion pour la période visée.**

	Commentaire	Réponse
1.	<p>Un intervenant préférerait supprimer les exemptions prévues aux paragraphes 3 et 6 du projet d'article 5.8 de fournir l'analyse, dans le rapport de gestion, des événements et circonstances qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective communiquée antérieurement (paragraphe 2 du projet d'article 5.8);</li> <li>ii) font en sorte que l'émetteur assujetti retire de l'information prospective communiquée antérieurement (paragraphe 5 du projet d'article 5.8),</li> </ul> <p>lorsque l'émetteur a publié et déposé un communiqué qui inclut cette information. Bien que le besoin de</p>	<p>Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire d'obliger les émetteurs à présenter de nouveau, dans le rapport de gestion, l'analyse qui figurait dans un communiqué publié et déposé antérieurement. Les investisseurs ont déjà reçu cette information et ont eu l'occasion de l'assimiler. Nous estimons toutefois qu'il est approprié d'exiger un renvoi, dans le rapport de gestion, au communiqué pertinent, ce qui est prévu aux paragraphes 3 et 6 de l'article 5.8. Il est à noter qu'un émetteur assujetti peut choisir d'inclure dans le rapport de gestion l'information tirée du communiqué.</p>

	Commentaire	Réponse
	fournir de l'information occasionnelle puisse donner lieu à la publication d'un communiqué (ou d'une déclaration de changement important), cette information devrait être intégrée dans le rapport de gestion suivant. Le rapport de gestion constitue le document d'information continue le plus approprié pour présenter de l'information prospective.	

### C. Rôle du comité de vérification

	Commentaire	Réponse
1.	<p>Un intervenant propose d'envisager de faire ce qui suit :</p> <p>i) inclure, dans le <i>Règlement 52-110 sur le comité de vérification</i> (le « Règlement 52-110 »), l'obligation pour le comité de vérification d'examiner l'information financière prospective avant sa publication ou, au minimum, une « pratique exemplaire » en matière de communication de l'information, dans l'Instruction générale 51-201;</p> <p>ii) inclure l'obligation pour le comité de vérification de s'assurer que des procédures adéquates sont en place pour l'établissement de l'information financière prospective.</p> <p>Les motifs donnés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposition i) : L'information financière prospective doit être établie sous la même forme que les états financiers historiques, et le rapport de gestion indique (s'il y a lieu) les écarts importants entre les résultats réels et l'information financière prospective communiquée antérieurement. Par conséquent, l'information financière prospective et son analyse devraient être traitées comme des états financiers, le rapport de gestion et les communiqués concernant les résultats annuels et intermédiaires qui, conformément au paragraphe 5 de l'article 2.3 du Règlement 52-110, doivent être examinés par le comité de vérification avant leur publication.</li> <li>• Proposition ii) : Le comité de vérification devrait s'attendre à ce que la direction lui prépare un plan pour l'établissement de l'information financière prospective qui prévoit la même information que celle qu'un expert-comptable s'attendrait à trouver aux termes de l'Annexe A de la note d'orientation concernant la certification et les services connexes NOV-6 du Manuel de l'ICCA.</li> </ul>	<p>Nous avons modifié l'article 6.4 de l'Instruction générale 51-201 pour recommander au comité de vérification qu'il examine les perspectives financières et l'information financière prospective avant leur publication. La question de savoir si le Règlement 52-110 devrait obliger le comité de vérification à examiner l'information financière prospective avant sa publication sera évaluée lorsque d'autres modifications aux responsabilités du comité de vérification prévues dans ce règlement seront examinées.</p> <p>Nous faisons aussi remarquer que l'information financière prospective ou les perspectives financières fournies dans le rapport de gestion doivent être approuvées par le conseil (ou le comité de vérification dans le cas d'un rapport de gestion intermédiaire), conformément à l'article 5.5 du Règlement 51-102.</p>

### D. Questions relatives aux perspectives financières et à l'information financière prospective incluses dans un prospectus

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant nous demande d'envisager d'exiger que le prospectus simplifié déposé par un émetteur qui a communiqué antérieurement de l'information financière prospective qui (i) couvre une période pour laquelle des résultats historiques n'ont pas encore été publiés à la date du prospectus simplifié et (ii) n'est pas communiquée dans le dernier rapport de gestion intégré par renvoi, contienne au moins, en l'absence de l'information financière prospective elle-même, une mise à jour des « perspectives financières » pour le reste de la période couverte par les prévisions.	Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'exiger une mise à jour des « perspectives financières » pour le reste de la période couverte par les prévisions s'il n'existe aucun événement qui est raisonnablement susceptible d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information financière prospective communiquée antérieurement. Nous avons toutefois modifié l'Instruction générale 44-101 pour indiquer que,

	Commentaire	Réponse
	<p>2. Un intervenant nous demande d'envisager de préciser que le sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1 (qui prévoit l'intégration par renvoi obligatoire de l'information financière sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celle pour laquelle les états financiers sont requis, par voie de communiqué ou autrement) ne vise pas à couvrir l'information financière prospective relative à une période plus récente que celle pour laquelle des états financiers sont exigés en vertu des sous-paragraphe 2 et 3.</p> <p>3. Un intervenant nous demande d'envisager de préciser que l'article 4.3 du Règlement 44-101, qui prévoit que les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié sont examinés par un vérificateur, ne s'applique pas à l'information financière prospective.</p>	<p>selon nous, l'émetteur qui, au moment du dépôt d'un prospectus simplifié :</p> <p>1. a communiqué antérieurement au public de l'information prospective importante pour une période non encore achevée;</p> <p>2. a connaissance d'événements et de circonstances qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante;</p> <p>3. n'a pas déposé de rapport de gestion ou de supplément au rapport de gestion auprès des autorités en valeurs mobilières qui analyse ces événements et circonstances et les écarts prévus par rapport à l'information prospective importante, conformément à l'article 5.8 du Règlement 51-102;</p> <p>devrait analyser dans le prospectus simplifié ces événements et circonstances ainsi que les écarts prévus par rapport à l'information prospective importante.</p> <p>Nous convenons que cette disposition ne vise pas à couvrir l'information financière prospective. Toutefois, à l'heure actuelle, nous ne modifions pas le Règlement 44-101 et nous tiendrons compte de ce commentaire dans le cadre d'un projet plus vaste des ACVM pour adopter un règlement sur les obligations relatives au prospectus (soit le projet de Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus) et apporterons les modifications connexes aux divers règlements sur les prospectus.</p> <p>Nous estimons qu'il est clair que l'article 4.3 du Règlement 44-101 ne s'applique pas à l'information financière prospective, puisqu'elle n'est pas considérée comme des « états financiers » aux termes des PCGR.</p>

#### E. Obligations ou indications relatives à l'établissement et à la présentation de l'information prospective ou de l'information financière prospective

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant nous demande d'envisager de remplacer l'indication proposée sur les hypothèses, au projet d'article 4A.9 de l'Instruction générale 51-102, par la mise en garde de l'Instruction générale C-48, selon laquelle lorsque de nombreuses hypothèses spéculatives sont utilisées, une projection devient moins fiable et pourrait donc être remise en question par les autorités en valeurs mobilières. De plus,	Nous ne retenons pas cette proposition. Bien que certains membres des ACVM présentent les critères généraux de sélection des dossiers à examiner, nous estimons qu'il n'est pas approprié de fournir un tel degré de précision concernant

	Commentaire	Réponse
	cette formule devrait être retirée de l'instruction générale et incluse dans le règlement.	<b>ces critères.</b>
2.	Un intervenant indique que l'article 4A.8 de l'Instruction générale 51-102 est indûment restrictif et déclare que, dans la plupart des cas, l'information financière prospective ou les perspectives financières ne devraient pas dépasser l'exercice suivant. L'instruction devrait présenter les facteurs dont devraient tenir compte les émetteurs pour établir la période durant laquelle l'information prospective quantitative peut être raisonnablement estimée, comme la nature de leurs activités et le type d'information (par exemple, les émetteurs dont le cycle d'exploitation est long, les frais de recherche et de développement et les dépenses en immobilisations). En outre, l'inclusion de cette indication dans l'instruction peut prêter à confusion, puisqu'il en est déjà question au chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA.	<b>Nous estimons que l'indication proposée traite des facteurs dont devraient tenir compte les émetteurs pour établir la période couverte par l'information financière prospective ou les perspectives financières, soit la capacité de formuler des hypothèses appropriées, la nature de leur secteur d'activité et leur cycle d'exploitation. Nous avons inclus ce projet d'indication dans l'instruction générale en partie pour couvrir les perspectives financières, qui ne sont pas abordées dans le chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA.</b>
3.	<p><b>Un intervenant indique qu'il doute de la pertinence d'inclure l'information suivante :</b></p> <p>i) l'indication des fins auxquelles l'information financière prospective et les perspectives financières sont destinées;</p> <p>ii) la date à laquelle la direction a approuvé l'information financière prospective ou les perspectives financières.</p> <p><b>Les motifs donnés sont les suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ces obligations auront un effet dissuasif sur la communication de l'information prospective qui l'emportera sur les avantages;</li> <li>• le rapport de gestion doit déjà tenir compte de l'information communiquée jusqu'à la date de son dépôt; le chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA exige d'indiquer la date des hypothèses de la direction relativement à l'information financière prospective.</li> </ul> <p><b>Un autre intervenant indique également qu'il ne comprend pas pourquoi il doit indiquer la date à laquelle la direction a approuvé l'information financière prospective ou les perspectives financières. C'est la date de l'information qui est pertinente, et la direction doit approuver cette information à cette date, comme le prévoient les obligations générales en matière d'information.</b></p>	<p><b>Nous estimons que l'inclusion de l'indication des fins auxquelles l'information financière prospective et les perspectives financières sont destinées n'est pas contraignante. Nous convenons que lorsque de l'information financière prospective ou des perspectives financières figurent dans un document publié et portant une date précise, comme un communiqué, un prospectus ou autre document de placement, la date de l'information est la date pertinente. En conséquence, nous avons modifié le paragraphe a de l'article 4B.3 pour indiquer que l'information financière prospective ou les perspectives financières ne doivent être datées que si elles sont incluses dans un document non daté (comme un site Web non daté).</b></p>

## F. Classification de l'information prospective

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant indique que la classification de l'information prospective en trois catégories, dont l'information financière prospective et les perspectives financières, est inappropriée. Il propose d'établir une distinction entre l'information prospective quantitative et qualitative. L'information prospective quantitative importante (comme les abonnements, le carnet des commandes clients) présentée dans le rapport de gestion devrait être fondée sur la meilleure information disponible, justifiable et accompagnée des renseignements appropriés. L'information prospective quantitative importante peut être la plus importante pour l'investisseur dans la prise de sa décision, et elle devrait être assujettie aux mêmes règles que les perspectives financières et l'information financière prospective, y compris la comparaison aux résultats réels.	<p><b>Notre réponse aborde les deux aspects de ce commentaire :</b></p> <p><b>1. Classification de l'information prospective en information prospective, en perspectives financières et en information financière prospective : Nous estimons qu'il est approprié de faire une distinction entre l'information prospective de nature financière (information financière prospective ou perspectives financières), et les autres types d'information prospective. Les obligations relatives à l'établissement et à la présentation de l'information</b></p>

	Commentaire	Réponse
2.	Un intervenant demande que l'on précise, dans l'Instruction générale 51-102, ce qui pourrait constituer de l'information prospective qui n'est ni de l'information financière prospective, ni des perspectives financières.	<p>financière prospective et des perspectives financières visent à aider les investisseurs à comprendre la nature de l'information, et à la comparer aux résultats réels.</p> <p>2. <i>Fondements de l'information prospective importante</i> : Nous estimons que les obligations relatives à l'établissement et à la présentation de l'information prospective importante offrent un niveau de réglementation approprié. L'information prospective importante doit avoir un fondement valable et inclure des renseignements sur les hypothèses ou les facteurs importants utilisés pour l'établir. Ces obligations forcent les émetteurs à obtenir de l'information pertinente et à formuler des hypothèses appropriées pour étayer l'information prospective importante qu'ils publient. Dans le cas de projections, le chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA permet l'inclusion, dans les projections, d'hypothèses « qui sont plausibles, sans qu'elles soient nécessairement justifiables ». Par conséquent, nous n'exigeons pas que l'ensemble des hypothèses qui sous-tendent l'information prospective soient des hypothèses justifiables. Enfin, nous constatons que dans certains territoires, les règles d'exonération pour l'information prospective encouragent les émetteurs à prendre les mesures appropriées pour établir l'information prospective de façon à éviter d'engager leur responsabilité.</p> <p>Nous sommes d'accord et nous avons retravaillé l'Instruction générale 51-102 pour fournir un exemple d'information prospective qui n'est ni de l'information financière prospective, ni des perspectives financières. Se reporter à l'article 4A.3 modifié.</p>

#### G. Déclarations verbales

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant nous demande la raison pour laquelle l'information prospective contenue dans des déclarations verbales ne devrait pas être couverte par le projet.	Nous avons maintenu l'exclusion proposée pour les déclarations verbales. L'information prospective importante contenue dans des déclarations verbales est généralement incluse par la suite

	Commentaire	Réponse
		<p>dans un document, comme un communiqué. En outre, les déclarations verbales constituent un type distinct d'information. Par exemple, nous constatons que les règles d'exonération pour l'information prospective prévues par les dispositions sur la responsabilité civile sur le marché secondaire de la législation en valeurs mobilières locale établissent des méthodes précises pour que les déclarations verbales respectent ces dispositions.</p>

#### H. Arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Danier

	Commentaire	Réponse
1.	<p>Un intervenant propose d'attendre que la Cour suprême du Canada se prononce dans l'affaire Cuir Danier avant de finaliser les modifications aux règles sur l'information prospective dans les obligations d'information continue. L'arrêt pourrait aborder des questions comme les obligations de mise à jour, la norme à appliquer pour déterminer si une hypothèse est « raisonnable » et les affirmations implicites des prévisions.</p>	<p>La Cour d'appel de l'Ontario a abordé trois points litigieux dans l'arrêt Danier (<i>Kerr v. Danier Leather</i> [2005] O.J. No. 5388 (C.A.)):</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la question de savoir si le paragraphe 1 de l'article 130 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario (la « Loi ») entraîne ou non l'obligation de communiquer les faits importants qui surviennent entre l'octroi du visa du prospectus définitif et la clôture du placement, afin d'éviter une action en dommages en cas de présentation inexacte des faits (obligation de mise à jour avant la clôture);</li> <li>2. la question de savoir si une prévision inclut ou non l'affirmation implicite qu'elle est objectivement raisonnable;</li> <li>3. en supposant qu'une prévision doit être objectivement raisonnable, la question de savoir si la règle de l'appréciation commerciale s'applique ou non lorsqu'un tribunal tente de déterminer si l'évaluation par la direction de la réalisabilité des prévisions est objectivement raisonnable. La règle de l'appréciation commerciale exige du tribunal qu'il s'en remette au jugement de la direction plutôt que de formuler une opinion, pourvu que la décision ait un certain degré de raisonabilité.</li> </ol> <p>Nous ne croyons pas devoir attendre la décision de la Cour suprême du Canada sur ces points pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>Obligation de mise à jour avant la clôture</i> : Cette question soulève la question plus importante de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 130 de la Loi, qui n'est pas abordée dans nos modifications. La Cour d'appel de l'Ontario a cité</li> </ol>

	Commentaire	Réponse
		<p>l'Instruction générale C-48 comme un exemple de texte réglementaire qui prévoit des obligations allant plus loin que la législation en valeurs mobilières, mais conclu qu'elle n'avait pas force de loi vu qu'il s'agit d'une instruction générale. Toutefois, puisque nous abrogeons cette instruction générale, aucune position adoptée par la Cour suprême du Canada sur le statut de l'Instruction générale C-48 ne posera problème. Les nouvelles obligations de mise à jour prévues au paragraphe 2 de l'article 5.8 du Règlement 51-102 sont des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, puisque le Règlement 51-102 est un règlement en Ontario.</p> <p><i>2. la question de savoir si une prévision inclut ou non l'affirmation implicite qu'elle est objectivement raisonnable :</i> Les modifications que nous avons apportées indiqueront clairement que selon le Règlement 51-102 (et les règlements connexes portant sur les prospectus, les placements de droits et les dispenses de prospectus), l'ensemble de l'information prospective (y compris les prévisions) doit avoir un fondement valable.</p> <p><i>3. Application de la règle de l'appréciation commerciale :</i> Les modifications que nous avons apportées ne s'étendent pas à la norme d'examen applicable dans une action en responsabilité civile pour présentation inexacte des faits dans une prévision incluse dans un prospectus.</p>

**I. Question de savoir si les obligations concernant l'information financière prospective et les perspectives financières sont visées ou non par le concept d'importance.**

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant s'inquiète du fait qu'il n'est pas précisé que les obligations concernant l'information financière prospective et les perspectives financières ne s'appliquent que si l'information financière prospective et les perspectives financières sont importantes. Les émetteurs doivent donc respecter des obligations concernant les hypothèses et la présentation d'information qui n'est pas nécessairement importante.	Nous estimons que l'information financière prospective et la plupart des perspectives financières sont importantes. Ainsi, nous jugeons qu'il n'est pas nécessaire de qualifier les obligations concernant l'information financière prospective et les perspectives financières du Règlement 51-102. Nous avons modifié l'article 4A.3 de l'Instruction générale 51-102 pour indiquer notre position.

**J. Question de savoir si le paragraphe 2 du projet d'article 5.8 ne s'applique qu'à « l'information prospective importante ».**

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant demande que le paragraphe 2 de l'article 5.8 soit modifié pour indiquer clairement qu'il ne s'applique qu'à « l'information prospective importante » pour ne pas obliger les émetteurs à présenter de l'information non importante qui peut néanmoins être considérée comme de l'information prospective.	Nous avons apporté le changement demandé et également fait des changements semblables au paragraphe 5 de l'article 5.8 du Règlement 51-102 et à l'article 5.5 de l'Instruction générale 51-102.

**K. Responsabilité civile pour l'information sur le marché secondaire**

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant déclare qu'il serait utile que l'Instruction générale 51-102 prévoie que les émetteurs assujettis en Ontario sont toujours assujettis aux dispositions en matière de responsabilité civile sur l'information sur le marché secondaire.	Nous estimons que cette indication n'est pas nécessaire. Il est évident que les émetteurs assujettis en Ontario sont assujettis aux dispositions en matière de responsabilité civile sur l'information sur le marché secondaire.
2.	Un intervenant nous demande de modifier la formulation de l'article 4A.3 du Règlement 51-102 pour coller plus étroitement à la mise en garde relative à l'information prospective énoncée dans les règles sur la responsabilité civile. Nous pourrions également prévoir une exception au projet d'article 4A.3 qui permette à l'émetteur assujetti de respecter cet article en se conformant aux obligations de mise en garde relative à l'information prospective qui sont prévues par les règles sur la responsabilité civile applicables.	Nous n'appuyons pas cette proposition. Selon nous, les éléments clés de l'article 4A.3 sont conformes aux dispositions d'exonération actuelles en matière de responsabilité civile. Nous donnons des indications aux articles 4A.4, 4A.5 et 4A.6 de l'Instruction générale 51-102 pour interpréter l'article 4A.3. Les règles d'exonération constituent des moyens de défense en responsabilité civile, alors que l'article 4A.3 contient des obligations réglementaires visant à aider le lecteur à comprendre la nature de l'information prospective importante et les fins auxquelles elle est destinée. Nous estimons donc qu'il est approprié que d'autres obligations soient incluses dans l'article 4A.3, comme une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent varier et la description de la politique de mise à jour de l'information prospective.

**L. Traitement des objectifs ou cibles de rendement**

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant nous demande d'indiquer clairement que les objectifs ou les cibles de rendement ne constituent pas des « perspectives financières ». Lorsqu'ils décrivent leur stratégie et leurs objectifs dans des documents d'information continue, certains émetteurs assujettis peuvent établir des objectifs financiers précis pour l'année à venir, comme la croissance du résultat par action, l'augmentation des ventes, les ratios financiers, etc. Cette information vise à informer les investisseurs de la façon dont la direction mesure l'atteinte de ses objectifs stratégiques, et non à présenter les attentes de l'émetteur concernant ses résultats financiers futurs. Les émetteurs qui fournissent de l'information sur les objectifs financiers	Selon les circonstances, nous estimons qu'une « cible » ou un « objectif » pourrait, dans les faits, constituer des perspectives financières. Pour déterminer si ce type d'information constitue des perspectives financières, il faut donc procéder au cas par cas.

	Commentaire	Réponse
	indiquent généralement dans les documents d'information continue subséquents si ceux-ci ont été atteints.	

#### M. Rapport de gestion

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant fait remarquer que les modifications proposées pourraient entraîner une réduction de l'information prospective communiquée aux marchés des capitaux dans les documents d'information continue. Il nous demande d'indiquer clairement que nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis adoptent une perspective d'avenir dans leur rapport de gestion et fournissent l'information prospective appropriée. Il fait référence au document de la SEC publié en décembre 2003 intitulé <i>Interpretation: Commission Guidance Regarding Management's Discussion and Analysis of Financial Condition and Results of Operations</i> , qui (i) indique que l'information prospective doit être communiquée particulièrement lorsqu'elle traite de tendances et d'incertitudes importantes et connues, et (ii) encourage les sociétés à communiquer volontairement des questions prospectives et à inclure de l'information prospective lorsque cela fournit des renseignements importants aux investisseurs facilitant la compréhension.	<p><b>Nous estimons que le paragraphe a de la partie 1 de l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, indique déjà que nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis adoptent une perspective d'avenir dans leur rapport de gestion. Voici certaines dispositions à cet égard :</b></p> <p>« Le rapport de gestion explique du point de vue de la direction les résultats que la société a obtenus au cours de la période visée par les états financiers ainsi que sa situation financière et ses perspectives d'avenir.</p> <p>[...]</p> <p><b>Le rapport de gestion doit : [...]</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• analyser les tendances et les risques importants qui ont eu une incidence sur les états financiers, ainsi que les tendances et les risques qui pourraient dorénavant avoir une incidence;</li> <li>• donner de l'information sur la qualité et l'éventuelle variabilité des bénéfices et des flux de trésorerie de la société, pour permettre aux investisseurs de déterminer si la performance passée est indicative de la performance future. »</li> </ul> <p>Ces dispositions n'obligent pas les émetteurs assujettis à présenter de l'information financière prospective ni des perspectives financières dans leur rapport de gestion.</p>

#### N. Commentaires généraux

	Commentaire	Réponse
1.	Un intervenant nous demande si a) les obligations actuelles de communiquer les changements importants (et pour les émetteurs inscrits à la TSX, de communiquer l'information importante); b) la discipline imposée par les marchés financiers (qui réagiront de façon négative si l'information prospective importante n'est pas mise à jour ou retirée de façon appropriée); et c) la responsabilité civile pour l'information sur le marché secondaire, sont suffisants pour encourager les émetteurs assujettis à mettre à jour, à comparer et à retirer l'information prospective lorsqu'il est jugé nécessaire de le faire.	Nous estimons que le fait d'imposer des obligations claires dans la législation sur les valeurs mobilières sur l'établissement et la présentation de l'information prospective importante améliorera la compréhension des investisseurs de la nature de cette information ainsi que des fins auxquelles elle est destinée, et contribuera à l'harmonisation des pratiques des émetteurs.